

COMMUNE DES MATHES-LA PALMYRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REG_2024_094

LIBERTÉS PUBLIQUES
ET POUVOIRS DE POLICE

Règlement intérieur relatif au marché nocturne
à La Palmyre

LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,

Vu les articles L 2212-1 et suivants et L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
vu le Code de la Santé Publique,

vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1982 portant règlement sanitaire départemental,

considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté municipal relatif au règlement intérieur du marché nocturne,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'Arrêté Municipal REG_2022_100 en date du 13 mai 2022 intitulé "règlement intérieur relatif au marché nocturne".

ARTICLE 2 : Précise qu'un marché aura lieu :

A LA PALMYRE :

Un marché, de **85 emplacements maximum de 4 ml maximum**, aura lieu, sur une partie de l'avenue d'Aunis, sur la place de la Fontaine et une partie du boulevard des Régates. Le marché est uniquement réservé à **l'artisanat non alimentaire** (à l'exception du miel, du chocolat, des bonbons, des cacahuètes grillées et du sel) :

- tous les **mercredis soir**, du **1^{er} juillet au 31 août**,
- en dehors de cette période, des marchés pourront être organisés ponctuellement.

ARTICLE 3 : Le marché est ouvert de 17 heures 30 à 23 heures 30.

Pour assurer la tranquillité des riverains, les commerçants ne sont pas autorisés à débarrer avant 17 heures. Le non-respect de ces horaires entraînera l'annulation du droit de place sans indemnité. De même, tout commerçant ayant, plus de deux fois, oublié d'avertir de son absence le régisseur, avant 16 H 00 le jour du marché nocturne verra son emplacement considéré disponible et attribué à un nouveau commerçant pour le reste de la saison.

ARTICLE 4 : Les places sur le marché sont attribuées par le maire, après consultation de la commission municipale des marchés forain et artisanal. Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs salariés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas,

être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque et l'attribution d'une place ne donne pas lieu à un renouvellement systématique. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement, par raison sociale, sur un même marché.

Congés et assiduité :

Une vacance sera considérée comme justifiée si elle est due à une des absences suivantes :

- pour congés, 1 absence par mois,
- pour un arrêt de travail,
- pour un problème mécanique du véhicule professionnel, justificatif à l'appui,

Vacance non justifiée :

- L'emplacement inoccupé sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 5 : Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal, sur proposition de la commission municipale des marchés forain et nocturne et après avis du syndicat des commerçants non sédentaires. Le Conseil Municipal est seul juge des modifications à y apporter.

Aucun marchand n'est autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur le marché sans avoir acquitté un droit de place auprès du régisseur (ou à défaut du régisseur suppléant) qui aura le droit exclusif de le percevoir.

ARTICLE 6 : Si le titulaire d'une place n'a pas occupé celle-ci à 18 heures, elle restera disponible, les emplacements étant réservés aux seuls abonnés.

ARTICLE 7 : Si, par suite de travaux ou cas de force majeure (intempéries, ...), des marchands se trouvaient momentanément privés de leur emplacement, une nouvelle place leur serait attribuée dans la mesure du possible, hormis en cas de vigilance météo de la préfecture. Ils ne pourraient en aucun cas prétendre à un dédommagement.

ARTICLE 8 : Chaque titulaire d'un emplacement doit s'assurer que son matériel respecte les normes de sécurité et sanitaires en vigueur et être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel, sans que la commune puisse être rendue responsable. **Les prises électriques utilisées devront être équipées d'un câble en 2,5 mm² NF et les commerçants doivent être équipés d'éclairage à LED.**

ARTICLE 9 : Les allées devront être dégagées de tous véhicules avant 18 heures 30 afin de sécuriser l'accès des piétons au marché.

ARTICLE 10: Il est *expressément interdit* :

- d'aller au-devant des passants pour les importuner en forçant l'offre de marchandises,
- de faire usage de haut-parleurs ou de tout autre instrument bruyant,
- de distribuer des tracts sur l'emprise du marché et ses environs (sauf autorisation municipale écrite),
- de dépasser les alignements prévus,
- de masquer le(s) voisin(s),
- de déballer en dehors des limites du marché et des horaires définis par le présent règlement,
- de troubler l'ordre sur le marché (ex : injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune),
- de vendre des produits falsifiés (ex : contrefaçons),
- de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouvertures des marchés, avec des cycles ou assimilés, scooters, voitures, skate-boards, tout véhicule électrique, exception faite des voitures d'enfants ou des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent.

Par ailleurs, les commerçants devront se présenter dans une tenue décente (ex : ne pas être torse nu...).

Les marchands qui ne respectent pas les interdictions ci-dessus mentionnées, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte. La vente ambulante est interdite sur tous les marchés.

ARTICLE 11 : Sur le marché, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections. Il est fait obligation de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage de celles-ci déposées par leur animal.

ARTICLE 12 : Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Les cartons, cassettes, caissettes en polystyrène ou tout autre emballage, devront être enlevés par les soins du commerçant en cause et à ses frais. Le non-respect de cet article entraînera, à l'appréciation des membres de la commission, la suspension voire l'annulation du droit de place du commerçant, sans indemnité.

ARTICLE 13 : Les demandes d'emplacement ou de renouvellement d'emplacement devront être adressées par écrit au Maire – 10, rue de la Sablière – 17570 LES MATHES, avant le **31 mars** de chaque année.

Le dossier de demande devra comprendre les pièces suivantes :

- une lettre de demande précisant l'activité exercée,
- un extrait KBis ou déclaration INSEE de moins de 3 mois,
- la photocopie de la carte de commerçant non sédentaire,
- une photocopie de la carte d'artisan (chambre des métiers),
- une attestation d'assurances en responsabilité civile professionnelle en cours de validité précisant l'occupation du domaine public.

Les demandes reçues hors délai ainsi que les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

L'attribution des emplacements sera suivie d'autorisation mentionnant l'activité ou les produits proposés à la vente. Les commerçants se verront retirer leur autorisation s'ils venaient à débiller un article non mentionné sur celle-ci.

ARTICLE 14 : **Tout commerçant abonné**, sera de facto engagé à respecter les termes du présent règlement sous peine de retrait de son autorisation sans dédommagement.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera transmis après publication à :

- Le Sous-préfet de Rochefort,
 - Le Président du syndicat des commerçants non sédentaires,
 - Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Tremblade,
 - La Police Municipale,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

FAIT EN MAIRIE, LE DEUX MAI DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE

Certifié rendu exécutoire :

LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,

Publié par voie d'affichage

Le 03 MAI 2024

Transmis au représentant de l'Etat

Le 03 MAI 2024



Marie BASCLE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa publication (ou sa notification). Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).